



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBSTA/2000/10/Add.4
26 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE

**RAPPORT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET
TECHNOLOGIQUE SUR LES TRAVAUX DE SA TREIZIÈME SESSION
(PREMIÈRE PARTIE)
LYON, 11-15 SEPTEMBRE 2000**

Additif

**MISE AU POINT ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES :
ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROCESSUS CONSULTATIF
(DÉCISION 4/CP.4)¹**

**PROJET DE CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS JUDICIEUSES
ET EFFICACES PROPRES À RENFORCER L'APPLICATION
DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION**

Texte proposé par les coprésidents du groupe de contact

A. Objectifs

Option 1

1. Le présent texte offre un cadre pour l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 4, les pays développés Parties et les autres Parties développées visées à l'annexe II se sont engagés à prendre toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles qui sont des pays en développement, ou l'accès de ces Parties à ces technologies et savoir-faire afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention.

¹ Cette question a été examinée par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique lors de la première partie de la treizième session, au titre du point 10 de l'ordre du jour.

Option 2

1. L'objectif du présent cadre est de renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention en intensifiant le flux de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels.

Option 3

1. Le présent cadre répond à trois objectifs spécifiques :

a) Renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention en intensifiant et en améliorant les transferts de technologies écologiquement rationnelles;

b) Recommander des mesures visant à encourager, faciliter et financer, selon les besoins, le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels ou l'accès à ces technologies et savoir-faire (décision 4/CP.4);

c) Appuyer la création de capacités et la mise au point de technologies propres aux pays en développement Parties ainsi que le renforcement de celles-ci.

B. Approche générale

2. Le présent cadre tient compte du fait que, en vertu du paragraphe 5 de l'article 4, les pays développés Parties et les autres Parties développées visées à l'annexe II prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles qui sont des pays en développement, ou l'accès de ces Parties à ces technologies et savoir-faire, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention. [Pour appuyer le développement et le renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement Parties. Les autres Parties et organisations en mesure de le faire peuvent également aider à faciliter le transfert de ces technologies.]

[3. [L'] [La] [bonne] application du paragraphe 5 de l'article 4 suppose la [pleine] coopération ainsi que la participation de toutes les parties prenantes des pays développés et des pays en développement Parties.]

4. Aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article 4, il est tenu compte du fait que le transfert de technologies recouvre tout un ensemble d'opérations englobant les échanges de savoir-faire, d'expériences et d'équipements entre les différentes parties prenantes telles que les gouvernements, les entités du secteur privé, les institutions financières, les organisations non gouvernementales et les établissements de recherche et d'enseignement effectuées dans le but d'atténuer les effets des changements climatiques et de s'adapter à ces changements.

5. Le processus [de transfert] [d'évaluation des besoins en matière] de technologies devrait être [équitable], partir de la base et être [induit par la demande] et impulsé par les pays, eu égard à la diversité des caractéristiques environnementales, géographiques, économiques et sociales des pays et régions en développement. [Certains pays ou régions en développement peuvent donner la priorité aux technologies d'adaptation et d'autres aux technologies d'atténuation.]

[5b. En matière de transfert de technologies, tel que défini au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, les efforts devraient être centrés sur les mesures que les Parties pourraient prendre, indépendamment de ce qui se fait déjà couramment sur le marché, même si le secteur privé et le marché jouent un rôle important dans la diffusion des technologies écologiquement rationnelles.]

6. Le transfert de technologies écologiquement rationnelles [de pointe] aux fins de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements [peut] [devrait] porter sur des éléments tant "immatériels" que "matériels", y compris sur des éléments propres à contribuer au renforcement des capacités, et devrait promouvoir le développement durable et permettre de se rapprocher de l'objectif ultime de la Convention.

7. Les gouvernements ont un rôle essentiel à jouer s'agissant de créer un contexte plus favorable, notamment en [levant les obstacles] [adoptant des mesures d'incitation], afin de permettre au secteur privé de promouvoir [le transfert] [la diffusion] de technologies écologiquement rationnelles], en particulier de technologies d'adaptation] ainsi que l'accès à ces technologies]. [Les gouvernements prennent des dispositions pour garantir le transfert des technologies et évaluer dans quelle mesure ils se sont acquittés de leurs engagements au titre du paragraphe 5 de l'article 4.] [Les pouvoirs publics jouent un rôle important s'agissant d'appuyer la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles qui sont peu viables du point de vue commercial et de mettre en place un cadre réglementaire en vue de créer une demande et un marché pour les technologies écologiquement rationnelles.]

[7+8. Les gouvernements des pays développés et des pays en développement peuvent faciliter et développer la coopération entre leurs secteurs public et privé. À cet égard, il convient d'identifier les obstacles et les restrictions au transfert de technologies écologiquement rationnelles appartenant au secteur public et au secteur privé afin de les réduire tout en mettant en place des incitations spécifiques, fiscales et autres, de nature à favoriser le transfert de ces technologies, en particulier des technologies d'adaptation, et l'accès à celles-ci.]

[8. Le secteur privé des pays en développement Parties et des Parties visées à l'annexe II joue un rôle essentiel dans le transfert de technologies. Cela dit, le marché des technologies écologiquement rationnelles est encore embryonnaire dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, et l'aide des Parties visées à l'annexe II reste nécessaire pour qu'il puisse jouer un rôle significatif dans le transfert de technologies écologiquement rationnelles.]

[8b. Pour intensifier et améliorer les transferts de technologies, les Parties devraient adopter une démarche intégrée privilégiant l'élaboration de stratégies nationales et/ou régionales dans ce domaine. Ces stratégies devraient laisser une large place à l'initiative des pays et être conçues dans une optique sectorielle, eu égard à la diversité des caractéristiques environnementales, géographiques, économiques et sociales des pays et régions en développement. Cette démarche intégrée devrait comprendre une évaluation des besoins en matière de technologie, l'identification des obstacles et des mesures à prendre pour les lever partiellement ou totalement, l'amélioration de l'information et le renforcement des capacités.]

9. Le transfert de technologies suppose une démarche [intégrée] centrée sur [des produits et techniques] [des technologies] aux avantages multiples qui tout à la fois servent l'objectif de la Convention et [répondent] [sont conformes] aux priorités nationales de développement. [telles

que la lutte contre la pauvreté, le développement socioéconomique, l'amélioration de la santé publique et la réduction de la pollution. Il faudrait, à partir de cette démarche intégrée, définir une stratégie nationale qui tienne compte des intérêts des différentes parties prenantes et de leurs interactions.]

10. Le processus de transfert de technologies devrait mettre à profit et/ou intégrer les activités en cours des pouvoirs publics, du secteur privé, des organisations non gouvernementales, des établissements de recherche et d'enseignement et des institutions bilatérales et multilatérales. Il devrait aussi favoriser la création de réseaux et de partenariats entre ces différentes entités.

C. Principaux thèmes et domaines d'action

1. Définition et évaluation des besoins en matière de technologie

Domaines d'activité ou d'action

11. L'évaluation des besoins technologiques, conçue dans une optique intégrée, tient une place importante dans un cadre qui vise à favoriser le transfert de technologies au titre de la Convention. À cet égard, il faudrait envisager les activités ci-après :

a) Déterminer les besoins technologiques au moyen d'analyses sectorielles rigoureuses et induites par la demande visant à recenser les technologies d'atténuation et d'adaptation adaptées à chaque pays et/ou région;

b) Engager, à l'initiative des pays, un processus visant à analyser et à hiérarchiser les besoins locaux en matière de technologies écologiquement rationnelles, en consultation avec toutes les parties prenantes;

c) Mettre en évidence et analyser les obstacles au transfert de technologies et les mesures à prendre pour les lever.

Moyens d'exécution

12. Pour l'évaluation des besoins technologiques il est possible de procéder comme suit :

a) Le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique est prié d'organiser une réunion d'experts, avec le concours du secrétariat et dans la limite des ressources disponibles, en vue d'élaborer des directives relatives à l'évaluation des besoins et de consulter les Parties et les autres organisations internationales concernées au sujet de l'élaboration de ces directives;

b) Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à évaluer leurs besoins technologiques et à mettre en évidence les obstacles qu'elles rencontrent dans ce domaine conformément aux directives relatives à l'évaluation des besoins;

c) Les pays développés Parties et les autres Parties développées visées dans l'annexe II prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon la réalisation d'évaluations dans les pays en développement Parties;

d) Toutes les Parties sont priées de rendre davantage compte, dans leurs communications nationales, de leurs activités en matière de coopération technologique et de transfert de technologies. À cet égard, il est instamment demandé aux Parties visées à l'annexe II de veiller tout particulièrement à rendre compte de leurs activités de transfert de technologies, comme indiqué dans la deuxième partie des directives révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention. Les Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui ne l'ont pas encore fait sont invitées à faire connaître, autant que possible, leurs besoins technologiques dans leur communication nationale et/ou dans tout autre rapport pertinent.

2. Information technologique

Domaines d'activité ou d'action

13. Le cadre devrait contribuer à favoriser la circulation de l'information technique, juridique et économique relative à la mise au point et au transfert de technologies d'atténuation et d'adaptation au titre de la Convention, à en faciliter l'accès et à en améliorer la qualité. Dans le cadre de l'exécution de stratégies d'information technologique, il faudrait envisager les activités ci-après :

a) Lancer des programmes d'information technologique induits par la demande et axés sur les résultats; ces programmes devraient contribuer à sensibiliser le public, faciliter la prise de décisions et permettre au secteur public comme au secteur privé d'obtenir plus aisément des informations et de mieux les utiliser;

b) Coordonner les systèmes d'information aux niveaux national, régional et international par le biais des centres et des réseaux d'information spécialisés existants.

Moyens d'exécution

14. Pour l'exécution des activités relatives à l'information technologique il est possible de procéder comme suit :

a) Le secrétariat de la Convention est prié i) de poursuivre ses travaux sur l'information technologique et la constitution d'une base de données tirées des inventaires des projets de coopération technologique en consultant les Parties et les organisations internationales concernées et ii) définir différentes options en vue de la création d'une base de données unique et d'un système d'information spécialisé permettant un accès rapide à des renseignements fiables sur les technologies écologiquement rationnelles, le savoir-faire, les bonnes pratiques et autres renseignements concernant le transfert de technologies;

b) Les Parties visées à l'annexe II sont priées de prendre toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, la création d'un centre international d'échange d'informations relié aux réseaux régionaux et sous-régionaux. Ce centre devrait répondre aux objectifs suivants :

i) Faciliter l'accès des Parties à l'information sur les programmes techniques et financiers d'assistance technologique;

- ii) Fournir aux donateurs, au secteur privé, aux établissements universitaires, aux organisations non gouvernementales et aux autres parties prenantes des renseignements sur les perspectives qu'offrent les besoins technologiques des pays;
- iii) Faciliter l'échange d'informations sur l'expérience et les pratiques en matière de normalisation, de codification et d'étiquetage ainsi que l'échange d'autres informations juridiques pertinentes;
- iv) Créer un réseau d'information sur les inventaires des technologies, les programmes des donateurs et d'autres activités liées au transfert de technologies.

3. Création d'un contexte favorable

Domaines d'activité ou d'action

15. Pour créer un contexte favorable au transfert de technologies, il faudrait envisager les activités ci-après :

- a) Mettre en évidence et analyser les obstacles économiques, juridiques et institutionnels à la participation du secteur privé à chaque étape du processus de transfert de technologies;
- b) Créer des conditions macroéconomiques propices au développement durable et à la croissance économique;
- c) Mettre en place des systèmes juridiques et réglementaires rationnels et efficaces (codes industriels, normes de produit, certification, etc.), instituer des régimes de protection des droits de propriété intellectuelle et édicter des règles de transaction efficaces visant à encourager l'innovation de la part du secteur privé;
- d) Adopter des mesures économiques propres à encourager la recherche et la mise au point de technologies écologiquement rationnelles ainsi que l'utilisation des réseaux des établissements de recherche.

Moyens d'exécution

16. Pour créer un contexte favorable au transfert de technologies il est possible de procéder comme suit :

- a) Toutes les Parties, en particulier les Parties visées à l'annexe II, sont invitées à instaurer des conditions plus propices, notamment en levant les obstacles aux activités du secteur privé qui favorisent le transfert de technologies propres à permettre de faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes et en mettant en place des mesures d'incitation pour promouvoir ces activités;
- b) Toutes les Parties sont instamment invitées à créer des marchés commerciaux pour les technologies écologiquement rationnelles qu'il est essentiel de transférer et à accepter de prendre des mesures, ou à élargir ces marchés s'ils existent déjà - amélioration du cadre juridique

et réglementaire, politiques d'investissement, tarification et incitations - pour lever les obstacles au transfert de ces technologies;

c) Les pays développés Parties sont encouragés à mettre au point et à appliquer des mesures économiques (facilités de crédit à l'exportation, attribution de marchés publics et avantages fiscaux) ainsi que des réglementations propres à favoriser le transfert de technologies écologiquement rationnelles;

d) Toutes les Parties sont instamment invitées à protéger les droits de propriété intellectuelle et à accorder des incitations préférentielles pour diffuser les technologies écologiquement rationnelles en vue de favoriser la création d'un partenariat mutuellement avantageux entre les pays développés et les pays en développement ainsi qu'entre le secteur public et le secteur privé;

e) Les pays en développement Parties devraient être encouragés à fixer des priorités en matière de transfert de technologies relatives aux changements climatiques dans leurs stratégies nationales de développement;

f) Les pays développés Parties sont encouragés, le cas échéant, à mettre à la disposition des pays en développement les technologies pertinentes qui sont la propriété de l'État;

g) Les pays développés Parties sont encouragés à mettre au point, en coopération avec les pays en développement Parties, des programmes communs de recherche-développement et à coordonner les objectifs de ces programmes en matière de transfert de technologies;

h) Toutes les Parties sont encouragées à renforcer, dans la mesure du possible, les relations entre les responsables de la recherche-développement et l'agence de coopération pour le développement afin de faciliter l'accès des pays en développement aux programmes de recherche-développement publics;

i) Les pays en développement Parties sont encouragés à créer des partenariats régionaux et Sud-Sud pour le transfert de technologies, en particulier de technologies d'adaptation et à renforcer les partenariats existants;

j) Toutes les Parties, en particulier les pays développés Parties, sont encouragées à mettre en place, selon les besoins, des programmes d'essai, d'homologation et d'étiquetage des technologies.

4. Renforcement des capacités

Domaines d'activité ou d'action

17. Le renforcement des capacités concerne tous les secteurs, et les besoins et activités correspondants couvrent de nombreux domaines d'intervention relevant de la Convention. Les activités ci-après visent à permettre de renforcer efficacement les capacités aux fins du transfert de technologies comme prévu au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention :

- a) Renforcer les capacités pour appuyer l'évaluation et la hiérarchisation des besoins technologiques, la mise au point de plans d'application des technologies et la création d'un contexte véritablement favorable;
- b) Renforcer les capacités pour consolider les institutions administratives, juridiques et financières et leur permettre ainsi de promouvoir le transfert de technologies;
- c) Renforcer les capacités pour que les pays en développement participent davantage aux travaux de recherche-développement sur les technologies écologiquement rationnelles applicables dans le domaine des changements climatiques et puissent ainsi assimiler les technologies et les adapter aux conditions locales.

Moyens d'exécution

18. Pour renforcer les capacités de toutes les parties prenantes, notamment des pays en développement, il est possible de procéder comme suit :

- a) Les pays développés Parties sont encouragés à appuyer le renforcement des capacités et la consolidation des institutions concernées des pays en développement afin de permettre le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels;
- b) Les pays développés sont instamment invités à mettre en place des programmes de formation, d'échange d'experts et de bourses en vue de renforcer les capacités des établissements de l'enseignement supérieur et des autres institutions privées et publiques des pays en développement en matière d'enseignement et de recherche, afin de favoriser le transfert, l'application, la maintenance, l'adaptation, la diffusion et la mise au point de technologies écologiquement rationnelles;
- c) Toutes les Parties, en particulier les pays développés Parties, sont encouragées à renforcer la capacité des institutions financières publiques, privées et internationales, d'évaluer les technologies écologiquement rationnelles au même titre que les autres options technologiques, en tenant compte des risques potentiels, de l'ampleur des projets et des autres obstacles au financement.

5. Mécanismes de transfert de technologies

19. L'objectif des mécanismes de transfert de technologies est de renforcer la coordination entre toutes les parties prenantes des différents pays et régions, et de les faire participer à des actions concertées visant à accélérer la mise au point de technologies, de savoir-faire et de pratiques écologiquement rationnels et leur diffusion, y compris leur transfert, vers les pays en développement et entre ceux-ci grâce à la coopération et à la création de partenariats (entre entités publiques, entre secteur privé et secteur public et entre entités privées).

Moyens d'exécution

20. Pour atteindre les objectifs susmentionnés et exécuter les différentes activités suggérées pour chaque thème, les Parties voudront peut-être envisager de retenir les mesures suivantes dans un cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention :

- a) Inviter les Parties à adopter pour promouvoir le transfert de technologies au titre du paragraphe 5 de l'article 4, une démarche coordonnée, comportant plusieurs volets, à savoir des évaluations des besoins, le renforcement des capacités, l'amélioration des systèmes d'information, le recensement des obstacles et l'adoption de mesures pour lever ces obstacles de manière à tirer le meilleur parti des activités mentionnées;
- b) Créer un groupe consultatif technique intergouvernemental, mécanisme novateur dans le cadre de la Convention, pour aider les pays en développement Parties à obtenir, à des conditions non commerciales et préférentielles, des technologies et un savoir-faire écologiquement rationnels pour faire face aux changements climatiques, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention;
- c) Mettre en place un mécanisme de financement distinct expressément destiné à financer des opérations de transfert de technologies dans le cadre de la Convention;
- d) Créer un fonds autorenouvelable d'investissement pour financer des projets et programmes de transfert de technologies écologiquement rationnelles, ce fonds étant alimenté par les recettes tirées des projets grâce à la mise en commun des bénéfices;
- e) Mettre en place, pour renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4, un cadre qui couvre une large gamme de programmes bilatéraux et multilatéraux, d'activités, d'institutions et de mécanismes de financement existants, y compris ceux du Fonds pour l'environnement mondial, en vue d'offrir davantage d'informations sur les instruments existants, en se fondant sur les données fournies dans les communications nationales des Parties;
- f) Conserver au Fonds pour l'environnement mondial son rôle d'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et poursuivre les activités entreprises par le Fonds pour promouvoir et financer le transfert de technologies en application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;
- g) Étudier comment le mécanisme pour un développement propre et le mécanisme d'application conjointe prévus dans le Protocole de Kyoto pourraient contribuer à titre complémentaire à promouvoir, faciliter et financer le transfert de technologies écologiquement rationnelles pour la promotion du développement durable et la protection du climat mondial;
- h) Créer une banque ou une autre structure qui centraliserait les technologies écologiquement rationnelles afin de faciliter la mise en commun et l'échange de technologies et de savoir-faire financés par des fonds publics qui pourraient être offerts de manière volontaire;
- i) Encourager les Parties à étudier la possibilité de recourir à l'aide publique au développement pour stimuler le transfert de technologies relatives aux changements climatiques vers les pays en développement Parties, compte tenu des priorités de chaque pays en matière de développement durable;
- j) Prier les Parties d'encourager les banques multilatérales de développement, par le biais de leurs conseils d'administration respectifs, à développer leurs programmes, et à consentir davantage de prêts en faveur d'activités servant l'objectif de la Convention;

k) Encourager les Parties à entreprendre des programmes et projets de coopération concrets pour faciliter le transfert de technologies propres à permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de faciliter l'adaptation aux changements climatiques et à leurs effets néfastes, tout en favorisant le développement durable.
